

D.B.R.M. COURSES

Société par actions simplifiée au capital social de 7 622,45 euros

Siège social : 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
352 135 255 RCS CRETEIL

✖

STATUTS MODIFIES DU 27 MAI 2026

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire relative à la transformation d'une SARL en SAS

✖

Certifiés conformes à l'original

✖

Signataire	Signature
La Société CORI Présidente Représentée par Monsieur David PERARD	

PREAMBULE

Les dispositions des présents Statuts pourront à tout moment être complétées et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'Associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de Titres, ou certains d'entre eux.

La propriété d'une Action ou d'un Titre entraîne, ipso facto, l'approbation des Statuts de la Société et des décisions des Associés.

La présente Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ».

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société, sous son ancienne forme juridique, a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° 352 135 255, en date du 4 octobre 1989.

La présente Société a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes des délibérations des Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 mai 2026.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La présente Société est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La présente Société, sous sa nouvelle forme juridique, a pour objet social, en France et/ou à l'étranger, les principales activités suivantes :

- Commissionnaire en transport par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Entreposage, magasinage, tenues de stocks.
- Distribution et camionnage par véhicules de moins de 3T 500 de PTAC.
- Location de véhicules avec chauffeurs de moins de 3T 500 de PTAC sans excéder 19 m3 de volume utile.
- La participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus par la voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participations ou autrement.

- Plus généralement, toutes opérations industrielles, es, mobilières, immobilières ou financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la présente Société, sous sa nouvelle forme juridique, reste la suivante : **D.B.R.M. COURSES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés, concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la présente Société, sous sa nouvelle forme juridique, reste fixé à l'adresse suivante : FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) – 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision collective extraordinaire des Associés ou le cas échéant par décision de l'Associé Unique.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision collective extraordinaire des Associés ou le cas échéant par la prochaine décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et viendra à expiration le 4 octobre 2088, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la présente Société, sous son ancienne forme juridique, les Associés fondateurs, pour la formation de son capital social, ont apporté la somme totale de 7 622,45 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la présente Société, sous sa nouvelle forme juridique, reste fixé à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions, d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social, sous sa nouvelle forme juridique, peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation, sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des Associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux Associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la présente Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les transferts de titres entre vifs seront réalisés conformément aux stipulations des présents statuts et, le cas échéant d'un Pacte d'Associé.

Tout Transfert de Titres effectué en violation d'un Pacte d'Associé (et/ou de tout autre pacte opposable à la Société et aux Associés) sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11.1 - Transfert entre vifs

Agrément préalable au Transfert des Titres

Tout transfert d'actions à toute personne, à titre gratuit ou à titre onéreux, doit être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

Notification en cas d'Agrément préalable au Transfert des Titres

Tout projet de transfert doit être notifié, par l'Associé souhaitant y procéder, (ci-après le « Cédant »), aux autres Associés ainsi qu'à la Société avec l'indication :

- (i) Du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** »).
- (ii) La nature de la Cession envisagée ; les modalités précises de la Cession envisagée, telles que les éventuelles conditions préalables ou suspensives, les déclarations et garanties éventuellement consenties au Cessionnaire et les modalités de paiement du prix.

- (iii) Du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ou de la valorisation des Titres Transférés dans le cas où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire (ci-après le « Prix Notifié »).
- (iii) Des conditions, notamment de paiement, de ce projet de transfert.
- (iv) De l'identité du Cessionnaire, ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- (v) L'information relative aux sources de financements (fonds propres, financements bancaires) dont disposera le Cessionnaire pour réaliser l'acquisition des Titres.

Décision d'agrément

La décision de la collectivité des Associés, de donner ou non son agrément, est prise dans les conditions mentionnées dans les dispositions de l'article 20 des présents statuts, étant précisé que le Cédant prend part à cette décision.

L'absence d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la notification de transfert vaut agrément. La décision n'a pas à être motivée.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au transfert de ses titres dans les conditions prévues dans le projet de transfert et les Associés peuvent décider le rachat de l'intégralité desdits titres :

- (i) Soit par un Associé ou par un tiers agréé du choix des Associés.
- (ii) Soit par la Société en vue d'une réduction de son capital ou de la revente des Titres, une telle réduction devant être régulièrement décidée conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts et devant intervenir au plus tard dans les six (6) mois du refus d'agrément.

Au plus tard dans les trente (30) jours du refus d'agrément, le Président de la Société notifie au Cédant les modalités du rachat et, le cas échéant, l'identité du tiers acquéreur agréé.

Le prix de rachat des titres du Cédant est égal au prix notifié.

Toutefois, en cas de désaccord des autres Associés sur ce prix notifié, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la Société ou par toute convention liant les parties.

Réalisation d'un Transfert agréé

Dans le cas où un projet de transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant qui l'a notifié doit procéder au transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément.

Faute, pour le Cédant, de réaliser le transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout transfert portant sur ses titres, se conformer aux stipulations des statuts.

S'il advient que le Cédant ne puisse réaliser, dans ce délai, le transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des Associés ne sont tenus de racheter les titres offerts ni de dédommager le Cédant, de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de transfert notifié par le Cédant ultérieurement.

11.2. - Transferts à cause de mort, comme à cause de dissolution et/ou de liquidation

Agrément préalable à la dévolution de Titres

La dévolution de titres à cause de mort comme à cause de dissolution et/ou de liquidation au profit de toute personne, Associée ou non, est soumise à l'agrément préalable de la Société, représentée par la Collectivité des Associés, qu'il s'agisse d'héritier(s), de légataire(s), ou d'ayants droit divis ou indivis (les « Dévolutaires »), de Titre(s) ayant appartenu à un Associé personne physique décédé ou à un Associé dont la personnalité morale a disparu (le « Disparu ») en suite notamment de fusion, scission ou de clôture de liquidation (l'« Évènement »).

Notifications

Pour solliciter le transfert des titres et exercer leurs droits, qui seront jusqu'alors entièrement suspendus, le ou les Dévolutaires devront justifier à la Société :

- (i) De leur état civil et de leur qualité.
- (ii) De la propriété divise ou indivise des titres par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants, tel qu'un acte de notoriété.
- (iii) La valeur des titres souhaitée, en cas de rachat par les Associés ou par la Société elle-même.

Cette notification doit être effectuée dans les trois (3) mois de l'Évènement.

Décision d'agrément

La décision de la collectivité des Associés, de donner ou non l'agrément, est prise dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, abstraction faite des titres dits *de cujus*.

L'absence d'une décision dans les trois (3) mois suivant la date de la notification du transfert vaut agrément.

La décision n'a pas à être motivée.

Absence d'agrément – Rachat par les autres Associés ou par la Société

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision de la collectivité des Associés impliquant le rachat, par la Société elle-même, des titres qui ne seraient pas rachetées par les autres Associés.

À cet effet, et dans les huit (8) jours qui suivent le refus d'agrément, le Président de la Société doit adresser à chacun des Associés une notification leur faisant part de l'Évènement, mentionnant les qualités des Dévolutaires et rappelant le nombre de titres dont le Disparu était propriétaire et la valeur souhaitée par lesdits Dévolutaires.

Chaque Associé doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette notification, faire connaître s'il se propose de racheter tout ou partie des titres du Disparu.

En cas de pluralité d'offres d'Associés, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de titres détenus par chacun d'eux au jour de l'Évènement et dans la limite de leur demande.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des Titres du Disparu ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les Titres du Disparu, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Valeur de rachat

Le prix de rachat des titres du Disparu, par les Associés et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des titres au jour de l'Évènement.

La valeur réelle des titres est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné par les parties dans les conditions légalement fixées par les dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront, seuls, droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice social en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée, soit par un seul acte pour tous les Associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

Réalisation d'un transfert agréé

Dans le cas où le projet de transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le ou les Dévolutaires, qui l'ont notifié, doivent procéder au transfert agréé, strictement dans les termes et le délai précisé par l'agrément, ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les trente (30) jours suivants la date de l'agrément.

Défaut de réalisation du rachat

Nonobstant le refus d'agrément, le ou les Dévolutaires sont réputés agréés en tant que nouveaux Associés de la Société, si le rachat, par cette dernière ou par les Associés, n'était pas intervenu dans le délai d'un an à compter de la survenance de l'Évènement.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'Associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - MANDATS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- Les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier.
- Le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit.
- Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587, quasi-usufruit du code civil).

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

15.1 – Désignation du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Président est nommé, soit directement dans les présents statuts, soit en dehors d'eux dans un acte séparé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article L. 225-20 du Code de commerce.

La personne morale Président est donc représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son représentant légal ou son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait le mandat de Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des Associés, à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance, par décès ou démission du Président, la collectivité des Associés est réunie à l'initiative de l'Associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Le Président, personne physique ou le représentant légal de la personne morale Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment.

15.2. – Pouvoirs du Président

Sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions légales aux décisions collectives des Associés, (ii) des limitations éventuellement prévues par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Les décisions du Président s'imposent à tous les organes de la Société, sous réserve des limitations éventuellement prévues par les présents statuts ou décidées par les Associés.

Les limitations de pouvoirs décidées en interne ne sont pas opposables aux tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.3 – Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président a droit, outre sa rémunération, au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est librement fixée par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés de la Société prise dans les conditions de l'article 20. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

15.4 – Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture, à l'encontre de celui-ci, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.5 – Révocation du Président

Le Président est révocable *ad nutum* et à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf stipulation contraire ou abus de droit établi.

15.6 – Responsabilité du Président

Le Président engage sa responsabilité civile et pénale à l'égard de la Société et des tiers pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.227-8 du Code de commerce.

15.7 – Remplacement du Président en cas de vacance

15.7.1 – Hypothèses de vacance

En cas de décès, démission, incapacité, interdiction de gérer, révocation, dissolution de la personne morale exerçant les fonctions de Président ou d'empêchement définitif constaté par tous moyens, les fonctions de Président deviennent immédiatement vacantes.

La vacance produit effet immédiatement à la date de survenance de l'événement.

Cette vacance des fonctions de Président doit être constatée, au terme d'un acte sous seing privé, par tout Associé ou dirigeant de la société.

15.7.2 – Principe de suppléance immédiate : Succession automatique et instantanée en cas de vacance du Président

En cas de vacance du Président pour l'une des causes ci-dessus mentionnées, la continuité de la direction et de la représentation de la présente Société est assurée, de plein droit et sans interruption, dans les conditions suivantes :

- le Directeur général en fonctions à la date de la vacance exerce immédiatement les fonctions de Président par intérim.
- A défaut de Directeur général, l'Associé majoritaire (détenant le plus grand nombre d'actions).
- A défaut d'Associé majoritaire, l'Associé minoritaire.

Cette suppléance intervient automatiquement, sans qu'il soit besoin d'aucune décision préalable des Associés ni d'aucune formalité préalable.

Cette substitution prend effet immédiatement à la date de survenance de l'événement entraînant la vacance.

15.7.3 – Pouvoirs du Président par intérim en cas de vacance du Président

Le dirigeant ou l'Associé ainsi investi des fonctions de Président dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction de Président, et notamment :

- La représentation de la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.
- Les pouvoirs de direction générale et d'administration de la Société.
- La capacité d'engager la Société à l'égard des tiers par tous actes entrant dans l'objet social.

Le Président par intérim assure donc la continuité de l'exploitation, la gestion normale de la société et peut accomplir tout acte entrant dans l'objet social, y compris les actes de disposition.

15.7.4 – Opposabilité aux tiers des pouvoirs du Président par intérim

La qualité et les pouvoirs du Président par intérim sont pleinement opposables aux tiers, nonobstant toute limitation statutaire ainsi que toute restriction interne, dans les conditions prévues par la loi.

15.7.5 – Cumul des fonctions en cas de vacance du Président

Le dirigeant ou l'Associé assurant l'intérim conserve ses fonctions initiales ainsi que les pouvoirs qui y sont attachés.

15.7.6 – Durée du mandat du Président par intérim

Le Président par intérim exerce ses fonctions jusqu'au terme normal du mandat du Président remplacé, sauf décision contraire des Associés prise conformément aux présents statuts.

15.7.7 – Formalités légales en cas de vacance du Président

Le Président par intérim accomplit toutes formalités nécessaires à la publicité légale de sa prise de fonctions et à la mise à jour des inscriptions au registre du commerce et des sociétés.

Le Président par intérim est habilité à accomplir toute démarche auprès des administrations, établissements bancaires et partenaires.

15.7.8 – Remplacement définitif du Président

Les Associés sont tenus de procéder à la nomination d'un nouveau Président dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la vacance de ses fonctions.

Pour ce faire, le Président par intérim dispose expressément du pouvoir de convoquer les Associés à l'assemblée générale devant statuer sur cette nomination.

Le Président par intérim dispose également du pouvoir de fixer l'ordre du jour de ladite assemblée et d'organiser la consultation aux fins de nomination du nouveau Président.

15.7.9 – Fin de l'intérim du Président par intérim

L'intérim du Président remplaçant prend fin dans les conditions suivantes :

- Soit, à la date de nomination du nouveau Président.
- Soit à la date à laquelle le Président par intérim est lui-même nommé Président.

15.7.10 – Hypothèse de défaillance de la chaîne de suppléance en cas de vacance du Président

Si aucun dirigeant ni aucun Associé ne peut assurer l'intérim à la date de la vacance du Président, les Associés sont convoqués dans les meilleurs délais afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

À défaut de convocation dans un délai raisonnable, tout Associé peut saisir le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, afin de désigner un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée générale devant statuer sur la nomination du Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX) DE LA SOCIÉTÉ

16.1 – Désignation du/des Directeur(s) Général(aux)

La collectivité des Associés peut nommer, à la majorité simple du capital social, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales en qualité de Directeur Général de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés, soit directement dans les présents statuts, soit en dehors d'eux dans un acte séparé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, conformément aux dispositions de l'article L.225-20 du Code de commerce. La personne morale Directeur Général est donc représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant légal ou son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait le mandat de Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2 – Pouvoirs du/des Directeur(s) Général(aux)

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions légales à la collectivité des Associés, (ii) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et (iii) des Décisions Importantes.

Toutefois, les Associés peuvent, dans l'acte de nomination, limiter les pouvoirs internes des Directeurs Généraux, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer, à tout moment et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs au(x) Directeur(s) Général(aux), par écrit, pour une durée déterminée ou indéterminée.

16.3 – Rémunération du/des Directeur(s) Général(aux)

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou dans toutes décisions ultérieures. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires par la collectivité des Associés.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ou chaque Directeur Général a droit, outre sa rémunération, au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

16.4 – Durée des fonctions du/des Directeur(s) Général(aux)

La durée des fonctions du Directeur Général ou de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

16.5 – Révocation du/des Directeur(s) Général(aux)

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général est révocable *ad nutum* et à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf stipulation contraire ou abus de droit établi.

16.6 – Responsabilité du/des Directeur(s) Général(aux)

Le Directeur Général ou chaque Directeur Général engage sa responsabilité civile et pénale à l'égard de la Société et des tiers pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article L.227-8 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, en application des dispositions des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six (06) exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs Associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois (03) exercices et sera soumise à l'audit légal « petites entreprises ».

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six (06) exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité prévue à l'article 20 des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal petites entreprises.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une Société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Lorsqu'il existe un Comité social et économique (ci-après le « CSE »), et conformément aux dispositions de l'article R. 2312-34 du Code du travail, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société (article L. 2312-72 du Code du travail).

En outre, et lorsque la Société est dotée d'un CSE et que l'entreprise compte au moins cinquante (50) salariés, il appartient au Président de la Société de consulter les Associés à l'effet d'adopter au sein des présents statuts les modalités selon lesquelles le CSE exerce les prérogatives qui lui sont reconnues par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail auprès de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

20.1. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'Associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les dispositions des présents statuts aux Associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

20.2. En cas de pluralité d'Associés, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdites actions appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque Associé a le droit de se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions collectives des Associés résultent d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'une délibération par voie de téléconférence ou bien encore d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

20.3. - Compétence des Associés

Les Associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération.
- Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social.
- Émission de titres de créances (obligations ordinaires, obligations convertibles ou remboursables en actions, valeur mobilières donnant accès au capital, etc.).
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société.
- Prorogation de la durée de la Société.
- Transformation de la Société.
- L'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou Associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Relèvent en outre de la compétence exclusive des Associés :

- Toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Tout agrément au sens des dispositions de l'article 11 des présents statuts.
- La suspension des droits de vote.
- L'adoption ou la modification des clauses d'agrément.
- Ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

De manière générale, toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des Associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

20.4 - Quorum – droit de vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts. La collectivité des Associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les Associés présents et représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

20.5. - Majorité

Décisions requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant l'inaliénabilité temporaire des actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société Associée ou augmentant les engagements des Associés, la décision de changement de nationalité de la Société, ainsi que toutes décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses d'agrément en cas de cession d'actions, sont prises à l'unanimité.

Toutes les décisions qui ne sont pas prises à l'unanimité sont prises à la majorité absolue de plus de la moitié (1/2) des voix, dite encore majorité ordinaire des voix des Associés présents et représentés.

20.6. - Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé détenant le plus grand nombre d'actions.

En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés) et la répartition des résultats devront être impérativement prises en assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire annuelle, le tout dans les conditions de l'article 23 des présents statuts.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des Associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Outre les cas de mandat de protection future ou de mandat à effet posthume visés à l'article 14.3 *supra*, et sous réserve de respecter les stipulations de l'article 20.2 *supra*, les Associés peuvent se faire représenter en toutes occasions.

Chaque mandataire peut disposer de deux (2) mandats au plus.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Assemblées d'Associés

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance à chacun des Associés ainsi qu'aux commissaires aux comptes de la Société.

Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les Associés, l'assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Une feuille de présence est émise par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le secrétaire de séance.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante.

Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif.

L'Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 20.7 ci-après.

Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre Président de séance par les Associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les Associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Le Président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 20.7 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des Associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Actes sous seings privés ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

20.7. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (03) derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés, dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la loi.

La décision de transformation de la Société par actions simplifiée en Société d'une autre forme est prise par une décision collective des Associés sur la base du rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – CLÔTURE DE LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS & ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

30.1 – Nomination du Président

Le Président de la Société sera nommé en dehors des présents statuts, dans un acte séparé.

30.2 – Nomination du Directeur général

Le Directeur général de la Société sera nommé en dehors des présents statuts, dans un acte séparé.

✖

Le 27 mai 2026

✖

Signataires	Signatures
La Société CORI Associée Représentée par Monsieur David PERARD	
La Société NAODY Associée Représentée par Madame Carine PERARD	